

Politique n° 9 de la CEQEP. Conflits d'intérêts au sein des Groupes d'experts externes

Cette politique s'applique à tous les Groupes d'experts externes (GEE) sélectionnés par le Conseil et concerne les candidats souhaitant déclarer un conflit d'intérêts avec une personne nommée par le Conseil.

Les personnes nommées à ces fonctions doivent posséder les qualifications nécessaires pour inspirer confiance au Conseil, au ministre, aux candidats, au public, aux organismes d'accréditation, aux autres établissements délivrant des diplômes et aux autres juridictions.

Les experts externes ne doivent pas révéler ni divulguer les informations confidentielles reçues dans le cadre de leurs fonctions. Les informations confidentielles ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles relevant du mandat du Conseil, et les GEE ne doivent pas faire de commentaires publics concernant une demande quelconque.

Les experts externes sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts entre leurs fonctions d'experts externes et leurs intérêts personnels ou professionnels. Un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient lorsqu'une personne se trouve dans une situation où ses intérêts et son expérience semblent entrer en conflit avec ses responsabilités envers le Conseil, le ministre et l'intérêt public.

Conflit d'intérêts

Les experts externes nommés par la CEQEP ne doivent avoir aucun lien avec le demandeur ou un partenaire du programme faisant l'objet d'un examen au cours des cinq années précédentes, ni pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois après l'achèvement de leurs fonctions dans le cadre du processus d'examen de la CEQEP. Voici quelques exemples de liens inacceptables :

- La préparation ou la fourniture de conseils d'expert utilisés pour l'élaboration de la demande du consentement
- Faire des commentaires publics en faveur ou contre une demande ou un établissement qui pourraient donner lieu à des soupçons de partialité
- Être actuellement ou avoir été récemment employé par l'établissement
- Être un ancien étudiant ou un diplômé récent de l'établissement
- Travailler en tant que consultant pour l'établissement
- Exercer des fonctions consultatives ou siéger au sein d'un conseil d'administration ou d'un comité de l'établissement
- Avoir des intérêts financiers ou commerciaux avec l'établissement
- Superviser des étudiants ou des employés de l'établissement
- Collaborer régulièrement avec l'établissement

- Enseigner au sein de l'établissement.

Le Conseil note que le fait d'être employé ou d'avoir été employé par une institution concurrente ou potentiellement concurrente ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts, mais peut être pris en compte lors de la nomination des GEE.

Les experts externes qui ont un intérêt quelconque dans une proposition en raison d'un lien passé ou actuel, ou qui font des déclarations publiques au sujet d'une demande à l'étude, doivent refuser la nomination en tant qu'évaluateur ou se retirer d'un GEE. Le Conseil considère que les personnes qui font des déclarations publiques ou qui participent à la préparation de déclarations publiques concernant le demandeur et/ou tout aspect d'une demande du consentement, avant ou pendant une évaluation, se trouvent en situation de conflit d'intérêts en raison d'une crainte potentielle de partialité.

Divulgence d'un conflit d'intérêts

Afin d'aider à déterminer s'il existe un conflit d'intérêts potentiel, tous les GEE doivent divulguer intégralement au Conseil tout conflit d'intérêts potentiel, conformément aux dispositions de la présente politique, dès que la personne a connaissance de l'identité du demandeur. De même, si un demandeur dispose de preuves d'un conflit d'intérêts entre lui-même et une personne nommée par le Conseil, celui-ci exigera alors du demandeur qu'il en fasse la divulgation complète par écrit au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat dès qu'il aura connaissance de l'identité de l'évaluateur. Dans sa divulgation au Conseil, le demandeur doit indiquer la nature et les détails de toute affiliation passée entre lui-même et la personne concernée.

Conformément à la présente politique, la CEQEP, par l'intermédiaire de son directeur général, exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel et en informera les parties en conséquence.

19 novembre 2024